

Arrêté
portant prescription de la modification
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu
approuvé le 24 février 2016 sur la commune de Cairanne

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune de Cairanne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 portant exception à l'interdiction d'installations de production d'énergie solaire en zone rouge du PPRi du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune de Cairanne ;

VU la décision n° 002264/KK PP de la mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 mai 2025 dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune de Cairanne ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 47 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, prévoient la possibilité pour le préfet de définir des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions prescrites par un PPRi pour permettre l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation du risque ;

CONSIDÉRANT que ces exceptions, rendues immédiatement opposables par la décision motivée du préfet, cessent de l'être si elles ne sont pas reprises au terme d'une procédure de modification du PPRi achevée dans un délai de 18 mois à compter de la publication de la décision précitée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 23 décembre 2024, le préfet de Vaucluse a défini un régime d'exception à l'interdiction des installations de production d'énergie solaire en zone rouge du PPRi du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune de Cairanne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de reprendre cette exception dans le PPRi du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune de Cairanne, dans un délai de 18 mois à compter de la publication de la décision du préfet, soit avant le 28 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rendre applicable à l'ensemble des zones réglementaires du PPRi les conditions d'implantation des installations de production d'énergie solaire, définies dans le cadre du régime d'exception, en vue d'établir la non aggravation du risque pour chacun des niveaux d'aléa ;

CONSIDÉRANT que la modification du PPRi du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune de Cairanne a aussi pour objectif de faire évoluer les dispositions réglementaires afin de :

- permettre les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production en lien avec les dispositions de la loi relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 septembre 2018 ;
- clarifier les conditions de création et d'extension des stations d'épuration et de leurs annexes en zone inondable ;
- regrouper les prescriptions du règlement écrit sous la forme d'articles numérotés ;
- faire référence dans le règlement écrit à la « crue exceptionnelle » et non à la « crue de référence dans la zone verte correspondant aux secteurs d'aléa résiduel compris entre la limite de la crue de référence et le lit hydrogéomorphologique » ;
- mettre en cohérence le zonage réglementaire avec la carte des aléas en supprimant certains tronçons des axes d'écoulement des vallats identifiés en dehors de l'enveloppe du lit hydrogéomorphologique identifié par une zone verte.

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRi du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ont été présentées à la commune de Cairanne lors d'une réunion organisée le 18 avril 2024 et a permis de tenir compte des remarques de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L. 562-4-1, L. 562-4-2 et R. 562-10-2 du code de l'environnement cette adaptation relève d'une procédure de modification ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : prescription de la modification

La modification du PPRI du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu, approuvé le 24 février 2016 sur la commune de Cairanne, est prescrite.

ARTICLE 2 : périmètre mis à l'étude

La modification concerne le territoire de la commune de Cairanne.

ARTICLE 3 : service instructeur

La direction départementale des territoires de Vaucluse est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 4 : modalités d'association et de consultation des collectivités concernées

Chacune en ce qui la concerne, les collectivités territoriales suivantes sont associées à la procédure de modification du PPRI du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu :

- La commune de Cairanne ;
- La communauté de communes Vaison Ventoux en charge du SCoT Vaison Ventoux.

L'association des collectivités précitées sera organisée lors d'une consultation électronique durant la période de mise à disposition du dossier au public. A défaut de réponse sous un mois à compter de la réception du dossier, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 : modalités de concertation avec le public

-Conformément aux termes de l'article R. 562-10-2 du code de l'environnement, le dossier de modification du PPRI du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sera mis à disposition du public durant une période d'un mois :

- à la mairie de Cairanne aux horaires habituels d'ouverture de la mairie ;
- sur le site de la préfecture de Vaucluse dans la rubrique « Prévention des risques » : <https://www.vaucluse.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Transition-ecologique-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-inondation-PPRI2/Bassin-versant-de-l-Aygues-de-la-Meyne-et-du-Rieu>.

Le public pourra formuler ses observations :

- sur un registre mis à sa disposition en mairie pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- par courriel à l'adresse suivante : ddt-sfrc@vaucluse.gouv.fr ;
- par courrier à l'adresse postale « Services de l'État en Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84905 AVIGNON Cedex 9 ».

ARTICLE 6 : notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le maire de Cairanne ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Vaison Ventoux en charge du SCoT Vaison Ventoux.

ARTICLE 7 : publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie de Cairanne, au siège de la communauté de communes Vaison Ventoux en charge du SCoT Vaison Ventoux. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen d'un certificat d'affichage établi par le représentant légal de chaque collectivité et adressé à la DDT de Vaucluse à l'expiration du délai d'affichage.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 8 : délais et voies de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes (article R311-1 du code de la justice administrative) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7 ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : exécution de l'arrêté

Monsieur le préfet de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le maire de Cairanne, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le président de la communauté de communes Vaison Ventoux en charge du SCoT Vaison Ventoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 15 AVR. 2026

Le Préfet

Thierry SUQUET